

Initiatives ministérielles

Tout comme le vérificateur général, le gouvernement est d'avis que les frais d'utilisation ne devraient être dépensés que pour des activités existantes précises. Ils seraient liés directement aux dépenses subies et limités aux frais directs réels. L'interfinancement ou l'imputation à d'autres activités seraient strictement interdits.

• (1540)

Ces modifications appuieraient en outre les arrangements financiers nécessaires à l'établissement d'organisations novatrices et rentables, vouées à la prestation de services au public. Je citerai à titre d'exemple le concept des organismes de service spéciaux annoncé le 15 décembre 1989.

Le projet de loi, s'il est adopté, aidera le ministère des Finances dans sa gestion quotidienne de la dette publique. Par ailleurs, des modifications techniques permettront d'améliorer ou de clarifier environ 39 autres articles de la Loi sur la gestion des finances publiques, dont 25 portent sur la responsabilité et le contrôle des sociétés d'État.

Les modifications proposées qui touchent les sociétés d'État sont essentiellement de nature technique ou s'appuient sur des politiques qui ont déjà été adoptées et des leçons apprises depuis la refonte du système de contrôle et de responsabilité des sociétés d'État en 1984.

Je tiens à mentionner aux députés qu'un des faits marquants de la stratégie de gestion de la trésorerie lancée par le contrôleur général du Canada—stratégie qui, soit dit en passant, monsieur le Président, a connu un vif succès et a permis aux contribuables d'épargner un milliard de dollars depuis son entrée en vigueur, il y a cinq ans—est le recouvrement de millions de dollars de fonds excédentaires auprès des sociétés d'État.

Le gouvernement propose de modifier la Loi sur la gestion des finances publiques de manière à ce que les plans d'entreprise de sociétés d'État rentables exploités dans un environnement commercial comporte une stratégie de versement de dividendes. Avec ces modifications à la Loi, les sociétés d'État rentables s'attendraient à verser un rendement sur les placements faits par les contribuables.

[Français]

Bien que selon la loi actuelle, le ministre de tutelle d'une société d'État et le ministre des Finances peuvent, moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, exiger que cette société retourne au Trésor les fonds excédentaires, il n'existe pas de dispositions précises prévoyant que la planification des dividendes devienne

partie intégrante du processus de planification de l'entreprise.

Le gouvernement croit cependant que ces sociétés ont l'obligation de verser des dividendes à leurs actionnaires—autrement dit, à tous les Canadiens—lorsqu'elles sont en mesure de le faire, bien entendu. Après tout, dans le secteur privé, il est normal qu'un actionnaire reçoive un rendement sur ses investissements. Le gouvernement est d'avis que les contribuables ordinaires ne doivent pas être pénalisés.

Par conséquent, monsieur le Président, les modifications proposées rendraient clairement officiel le fait que les sociétés d'État commerciales rentables seraient tenues de verser des dividendes, tout comme le font leurs compétiteurs.

Les propositions de versement de dividendes annuels feraient partie des plans d'entreprise des sociétés énumérées à l'annexe III de la Partie II, notamment Petro-Canada, le CN et la Société canadienne des postes. Le gouverneur en conseil pourrait cependant dispenser une société de cette obligation ou modifier la formule de versement des dividendes lorsqu'une telle mesure s'impose.

[Traduction]

Pour conclure, je crois que le projet de loi C-91, Loi portant modification de la Loi sur la gestion des finances publiques, satisfait la majorité des Canadiens qui croient que le gouvernement doit continuer à adopter des pratiques plus conformes à celles du secteur privé et que les clients qui utilisent des installations et des services particuliers du gouvernement devraient payer une juste part des coûts de prestation de ces services et de ces installations.

Les consommateurs nous ont fait savoir qu'ils s'attendent, pour les années 90 et celles qui suivront, à une meilleure qualité et à des niveaux de service plus élevés de la part des fournisseurs de biens et de service et ce, aussi bien des entreprises privées ou que des gouvernements. Le projet Fonction publique 2000 répond au désir exprimé par le grand public, tout comme le fait le projet de loi C-91.

Mme Marlene Catterall (Ottawa-Ouest): Monsieur le Président, le ministre dit que ce projet de loi est conforme aux souhaits des Canadiens, qui veulent que le gouvernement adopte les pratiques du milieu des affaires, qu'il se tienne au courant des pratiques du secteur privé et qu'il fonctionne davantage comme les entreprises.

Par ailleurs, il dit que ce projet de loi est essentiellement d'ordre administratif. Je ne peux m'empêcher de dire que je trouve préoccupants les propos du ministre.